

# FR\_GERICHTE 502 2015 49 vom 15. April 2015

FR Kantonsgericht, 2015-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_502\\_2015\\_49](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2015_49)

FR: FR\_GERICHTE 502 2015 49 du 15 avril 2015

IT: FR\_GERICHTE 502 2015 49 del 15 aprile 2015

## Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Nichtanhandnahme (Art. 310 StPO)

## Erwägungen

### E. 1

a) En application des art. 310 al. 2, 322 al. 2 du code de procédure pénale suisse du

### E. 5

a) Finalement, le recourant se plaint du fait que les frais de procédure ont été mis à sa charge sur la base de l'art. 420 CPP. Selon lui, l'affaire jugée par le Tribunal fédéral dans son arrêt 2C\_1180/2013 du 24 octobre 2014, sur laquelle s'est fondé le Ministère public, n'aurait « rien à voir avec la présente cause ». Il relève en outre que le dépôt de sa plainte pénale était mûrement réfléchi de sorte que c'est de manière infondée que l'autorité intimée a mis à sa charge les frais de procédure (cf. recours, let. Bc., p. 9).

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 b) Les frais de procédure, soit les émoluments et les débours (art. 422 al. 1 CPP), sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, sous réserve de dispositions contraires du code (art. 423 al. 1 CPP), par exemple lorsque le prévenu est condamné (art. 426 al. 1 CPP) ; lorsqu'il est acquitté ou que la procédure est classée, les frais de procédure sont donc supportés par l'Etat ; l'art. 427 CPP prévoit certes la possibilité de les faire supporter par la partie plaignante dans certaines situations non réalisées en l'espèce, une des deux infractions dénoncées par A. \_\_\_\_\_ (contrainte) étant poursuivies d'office. En outre, le Tribunal fédéral a récemment jugé que l'art. 417 CPP était inapplicable lorsque le Ministère public rendait un prononcé de non-entrée en matière sur une dénonciation, avant de statuer sur l'imputation finale des frais de la procédure et qu'il convenait de faire application de l'art. 420 CPP, alors que l'art. 417 CPP permettait de mettre à la charge d'un participant à la procédure, indépendamment de l'issue de celle-ci, les frais relatifs à un acte particulier de procédure qu'il a invalidé en ne se conformant pas à ses devoirs procéduraux (TF, arrêt 6B\_5/2013 du 19 février 2013 consid. 2.4 et les réf. citées). Selon l'art. 420 CPP, la Confédération ou le canton peut intenter une action récursoire contre les personnes qui, intentionnellement ou par négligence grave, ont provoqué l'ouverture de la procédure (a), rendu la procédure notablement plus difficile (b) ou provoqué une décision annulée dans une procédure de révision (c). Cette action récursoire permet à l'Etat de récupérer tout ou partie des frais engagés et des indemnités versées envers les personnes – et notamment le dénonciateur – qui ont provoqué l'ouverture d'une procédure intentionnellement ou par négligence grave, en d'autres termes dont le comportement est gravement fautif (art. 420 let. a CPP). L'action récursoire concerne aussi bien les frais judiciaires que les indemnités (TF, arrêt 6B\_5/2013 du 19 février 2013 consid. 2.4 in RFJ 2012 p. 76). Dans sa jurisprudence précitée, le Tribunal fédéral a relevé que vu

l'intérêt de la collectivité à ce que les particuliers contribuent également à dénoncer les agissements susceptibles d'être sanctionnés, l'Etat veillera à ne recourir à l'action récursoire qu'avec retenue. Néanmoins, il paraît conforme au principe d'équité que de faire supporter les frais de procédure à celui qui saisit l'autorité de poursuite pénale de manière infondée ou par malveillance. Il a ainsi appliqué l'action récursoire à un justiciable contre lequel une ordonnance de non-entrée en matière avait été rendue et qui avait dénoncé pénalement une inspectrice scolaire à seule fin d'obtenir des renseignements sur ses enfants qu'il ne voyait plus, utilisant ainsi une voie de droit – la dénonciation pénale – dans un but qui lui était étranger, contrevenant à l'interdiction de l'abus de droit (art. 3 al. 2 CPP). L'action récursoire peut figurer dans la décision finale rendue par l'autorité pénale si elle concerne des personnes responsables qui ont participé à la procédure; dans le cas contraire, elle fera l'objet d'une décision séparée (TF, arrêt 6B\_5/2013 du 19 février 2013, consid. 2.6, 2.7 et les réf. citées). c) Comme il a été démontré (cf. supra ch. 3 et 4), aucun élément ressortant du dossier ne laisse apparaître le moindre soupçon de commission d'infraction justifiant l'ouverture d'une procédure pénale, tel que cela était également le cas dans le cadre de la cause citée précédemment (TF, arrêt 8C\_781/2012 du 11.04.2013). Dans cette affaire le Tribunal fédéral avait relevé que la voie de la plainte pénale devait demeurer l'ultima ratio. Ainsi, l'avocat qui avait déposé une plainte pénale à l'encontre de la Commission sociale, alors qu'aucun élément ne corroborait un comportement répréhensible de la part de cette autorité, dont les exigences et interrogations vis-à-vis du requérant - qui était tenu de collaborer- s'inscrivaient dans le cadre de son activité de contrôle, avait tenté d'exercer une pression inadmissible et disproportionnée aux fins d'influencer la future décision sur réclamation, respectivement d'entraver l'activité d'enquête de l'autorité. Il a ajouté que cela était d'autant plus vrai que la plainte avait été déposée parallèlement à une réclamation relative au même complexe de fait qui devait être tranchée par la Commission. Le Tribunal fédéral avait ainsi estimé que le dépôt d'une plainte pénale pour contrainte avant la

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 décision sur réclamation n'était pas un moyen légitime pour contrecarrer les demandes de renseignements adressées par la Commission sociale (TF, arrêt 2C\_1180/2013 du 24.10.2014, consid. 4.3.3 et 4.3.5). Au regard de cette jurisprudence, il était d'emblée reconnaissable, pour le recourant, juriste de formation, que le dépôt d'une plainte pénale à l'encontre de la Commission n'était pas fondé sur des motifs sérieux permettant d'étayer une situation de contrainte ou de rendre vraisemblable une éventuelle diffamation à son égard (TF, arrêt 2C\_1180/2013 du 24.10.2014, consid. 4.3.1). Le recourant a utilisé la procédure pénale pour des motifs infondés en s'efforçant de criminaliser, par des constructions juridiques qui relèvent d'une interprétation personnelle des lois, les conclusions de la Commission ainsi que les mesures d'enquête entreprises par elle. Quoiqu'en dise le recourant, il n'a pas procédé à une analyse sereine de la situation et a fait preuve d'une négligence grave en saisissant l'autorité pénale de manière infondée, vraisemblablement à des fins étrangères à celles pour lesquelles elle a été prévue, à savoir de remettre en cause les mesures d'investigations prises par la Commission, respectivement sa décision de refus d'aide matérielle, ce qui relève exclusivement de la procédure administrative actuellement pendante devant la Ière Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal. Partant, c'est à bon droit que l'autorité intimée a réclamé au recourant le dédommagement des frais en application de l'art. 420 let. a CPP, de sorte que ce grief est infondé. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et l'ordonnance de non-entrée en matière prononcée par le Ministère public le 25 février 2015 entièrement confirmée.

## **E. 6**

A.\_\_\_\_\_ sollicite le bénéfice de l'assistance judiciaire en ce sens qu'il demande à être exonéré des frais de la procédure de recours (cf. recours, conclusions ; contre-observations du 30.03.2015 ; art. 136 al. 2 CPP). Toutefois, vu le sort de son recours, il apparaît que sa cause était d'emblée dépourvue de chances de succès (art. 136 al. 1 let. b a contrario CPP). Dès lors sa requête doit être rejetée.

## **E. 7**

Le recourant requiert l'octroi de l'effet suspensif à son recours (cf. recours, préliminaires ch. IV). Etant donné que le Ministère public n'est pas entré en matière sur la plainte pénale déposée par A.\_\_\_\_\_, seule la mise à sa charge des frais de procédure pourrait être suspendue, l'ordonnance de non-entrée en matière ne produisant aucun autre effet qui justifierait l'octroi de l'effet suspensif. Toutefois, dans la mesure où le Ministère public a suspendu d'office le paiement des frais de procédure mis à la charge de A.\_\_\_\_\_ jusqu'à droit connu sur le recours (cf. observations du Ministère public du 19.03.2015), lequel est rejeté par le présent arrêt, sa requête d'effet suspensif n'a plus d'objet.

## **E. 8**

a) En application de l'art. 428 al. 1 CPP, les frais de la procédure de recours, fixés à 580 francs (émolument: 500 francs; débours: 80 francs), doivent être mis à la charge du recourant qui succombe. b) Aucune indemnité de partie n'est allouée au recourant qui succombe (art. 436 al. 1 et 433 a contrario CPP). (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 la Chambre arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, l'ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public le 25 février 2015 est confirmée. II. La requête d'assistance judiciaire du 6 mars 2015 est rejetée. III. La requête d'effet suspensif du 6 mars 2015 est sans objet. IV. Les frais de la procédure de recours, fixés à 580 francs (émolument: 500 francs; débours: 80 francs), sont mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. V. Aucune indemnité de partie n'est allouée. VI. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 15 avril 2015/sma Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.